

Professeurs des écoles

MARS 2015

Notation des enseignants du premier degré

Une inspection qui repose, davantage encore, sur les compétences professionnelles.

L'introduction relativement récente de la notion de compétences professionnelles a été renforcée par la publication du référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation : arrêté du 1-7-2013 - J.O. du 18-7-2013.

Identifiant les compétences attendues des métiers du professorat et de l'éducation afin de garantir la qualité du service public d'éducation, ce référentiel se fonde sur la définition de la notion de compétence contenue dans la recommandation 2006/962/CE du Parlement européen :

« ensemble de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes appropriées au contexte », chaque compétence impliquant de celui qui la met en œuvre « la réflexion critique, la créativité, l'initiative, la résolution de problèmes, l'évaluation des risques, la prise de décision et la gestion constructive des sentiments ».

« Ces compétences s'acquièrent et s'approfondissent au cours d'un processus continu débutant en formation initiale et se poursuivant tout au long de la carrière par l'expérience professionnelle accumulée et par l'apport de la formation continue. »

L'inspection des professeurs des écoles s'inscrit ainsi dans la dimension d'un « bilan de compétences » instrumenté par l'analyse des pratiques professionnelles et un entretien participatif. Elle s'inscrit tout autant dans une approche dynamique de développement professionnel tout au long de la carrière (Cf. la compétence commune « S'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel »)

C'est la raison pour laquelle les principes de notation reposent, plus fortement encore, sur des critères de progressions objectivés, priorisant la dynamique de développement professionnel entre les différents rendez-vous d'évaluation.

Par ailleurs, la modification du déroulement de carrière – première inspection aux 4ème ou 5ème échelons, voire plus ; allongement de la durée d'exercice – nécessite de reconsidérer les « notes d'entrée » dans la fonction, elles aussi désormais davantage objectivées.

Enfin, les modalités repensées de notation des professeurs des écoles du département s'inscrivent dans la volonté d'accompagnement au plus près des personnels en difficultés afin de favoriser la dynamique d'appropriation des compétences professionnelles attendues.

Une notation qui priorise la dynamique de progression.

1) Une perspective dynamique : la note repose sur l'ancienneté générale des services

- privilégier la démarche de développement professionnel continu : prise en compte des recommandations, dynamique de construction de compétences, initiatives, sens de l'innovation, travail en équipe...

- clarifier le « contrat » de progression et d'appréciation avec le professeur des écoles :

- augmentation de 0,5 point : progression partielle, certains attendus non réalisés,

- augmentation de 1 point : progression, inscription dans une dynamique de formation tout au long de la vie, prise en compte des préconisations, des orientations de progrès antérieures,

- augmentation de 1,5 point : progression remarquable, sens de l'innovation, engagement particulier au sein de l'équipe, changement de responsabilité, capacité d'adaptation particulière dans des fonctions spécifiques...

➤ possibilité à titre exceptionnel d'une augmentation de 2 points avec un rapport qui le justifie spécifiquement

- la note de 20 constitue une note « normale » signifiant une parfaite maîtrise des compétences professionnelles, dans le contexte d'exercice. Reflet « d'excellence », elle ne peut être obtenue qu'après une note antérieure de 19,5 - sauf situations exceptionnelles justifiées par le rapport d'inspection.

- Stabilité :

➤ Maintien : il s'agit d'un signal d'alerte : une inspection l'année suivante est programmée ;

➤ Confirmation : la manière de servir est toujours satisfaisante, cependant des points attendus n'ont pas été développés, certains registres professionnels restent à perfectionner ; entre la première et la seconde inspection de carrière, en cas de confirmation, celle-ci équivaut en début de carrière à un rythme insuffisant dans la construction des compétences professionnelles et signifie une alerte.

- baisse de note : proposée au DASEN : dispositif d'accompagnement professionnel obligatoire. Une inspection rapprochée en cours d'année ou l'année suivante. La note attribuée ne peut dépasser la note de l'avant-dernière inspection (ex : 12/ 9 => maximum 12)

2) La note d'entrée de carrière (Titulaires seconde année) : rendre équitable la notation en objectivant la relation note-maîtrise des compétences

Inspection d'entrée :
note s'échelonnant de
10 à 11,5

- note inférieure à 10 : signifie une insuffisante maîtrise des compétences professionnelles attendues en début de carrière : une inspection l'année suivante est programmée

- note de 10 : plusieurs compétences professionnelles attendues sont à consolider, il s'agit d'une note d'alerte. Une inspection un peu plus rapide que 3 ou 4 ans (A+1 ou A+2)

- note = 10,5 : compétences professionnelles maîtrisées dans l'ensemble, mais certaines à consolider

- note = 11 : compétences professionnelles attendues reconnues

- note = 11,5 : compétences professionnelles maîtrisées de manière affirmée

3) Une logique de juxtaposition temporaire, prenant en compte les notes de l'ancienne grille de notation :

- les notes d'entrée de carrière s'appliquent avec une notation adaptée pour l'année scolaire 2014-2015 : de 10,5 à 12

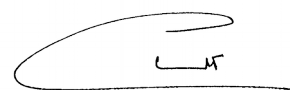
- les empan de progression de note sont appliqués également dès cette année scolaire,

- la note actuelle est prise en considération (ainsi, un professeur détenant déjà la note de 16 avec une AGS comprise entre 11 et 13 ans peut se voir proposer une note supérieure.

A titre indicatif : conséquences en terme de profil de notation au long de la carrière (confère le tableau ci-dessous).

Attention, il ne s'agit pas d'une grille-cible.

Le Directeur académique
des services de l'éducation
nationale du Pas-de-Calais



Guy Charlot



AGS	2 nd e année	entre 5 et 6 ans	entre 7 et 10 ans	11-13 ans	14-16 ans	17-19 ans	20-23 ans	23-27 ans	>27 ans
Note minimale* compétences à renforcer	10	10,5**	11	11,5***	12	12,5	13	13,5	14
Note maximale compétences remarquables	11,5	13	14,5	16	17,5	19	19,5	20	20

* En-deçà de la note minimale, il s'agit d'une « insuffisance professionnelle ».

* Pour l'année scolaire 2014-2015, la note minimale est de 10,5 et la note maximale est de 12.

** Une note de 10 en T2, si elle est confirmée ou maintenue lors de la seconde inspection, correspond à un signe de difficultés nécessitant un dispositif d'accompagnement professionnel.

*** La note de 11,5 entre 11 et 13 ans d'AGS est un signal de difficultés professionnelles : elle signifie une note d'entrée basse en début de carrière et une augmentation toujours minimale (+0,5) à chaque inspection, voire au moins une confirmation.